



# Aperçus rapides

ENREGISTREMENT

579

## Covid-19 et dépassement des délais d'enregistrement des déclarations de succession: enfin une mesure de tempérament

**POINTS CLÉS** → Une actualisation du BOFiP du 24 juin 2020 énonce une mesure de tempérament relative aux pénalités et intérêts de retard afférents aux déclarations principales de succession souscrites hors délai durant la période « juridiquement neutralisée » → Les déclarations principales de succession déposées hors délai, du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, ne font l'objet d'aucun intérêt de retard, ni de pénalités



**François Fruleux**,  
docteur en droit, maître  
de conférences associé à  
l'université Paris-Dauphine,  
membre du Centre de  
Recherche Droit Dauphine  
(CR2D - EA 367)

Le délai d'enregistrement des déclarations de succession prévu par l'article 641 du CGI ne peut pas bénéficier de la prolongation des délais organisée par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, depuis lors modifiée<sup>1</sup>.

Le « II » de l'article 10 de l'ordonnance énonce en effet expressément que cette mesure ne s'applique pas aux déclarations servant à fixer l'assiette et la liquidation des impôts et taxes.

Cette exclusion ne résulte pas d'un oubli, mais d'une volonté délibérée, les travaux préparatoires la justifiant par la nécessité « de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie ».

Les commentaires de portée générale publiés au BOFiP confirment ce point<sup>2</sup>.

Les instances notariales locales ont toutefois été destinataires d'indications émanant de leur Direction Régionale des Finances Publique (DRFiP) admettant par tolérance une remise systématique des intérêts et pénalités de retard pour les déclarations souscrites hors délai durant la période d'urgence sanitaire. Ces notes ne brillaient pas par leur clarté pour ce qui concerne la détermination de la période

bénéficiant de cette tolérance, fixée à un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

• Une actualisation du BOFiP<sup>3</sup> énonce une mesure de tolérance d'application générale dont le périmètre est plus clairement circonscrit au moins pour ce qui est des dates concernées. Aux termes d'une formulation ambiguë, l'administration précise que les déclarations principales de succession déposées **hors délai, du 12 mars au 23 juin 2020 inclus, ne font l'objet d'aucun intérêt de retard, ni de pénalités.**

La période concernée est donc la période de référence dite « juridiquement neutralisée » énoncée à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée.

On doit certainement comprendre que la tolérance est afférente aux déclarations dont le délai d'enregistrement expirait durant cette période<sup>4</sup>.

Sont concernés :

- les déclarations principales **de succession** (formulaires n° 2705-SD et 2705-S-SD) ;
- le délai prévu à l'article 641 du CGI (les délais plus longs résultant des articles 641 bis à 644 ne sont pas visés) ;
- tant l'intérêt que les pénalités de retard (CGI, art. 1727 et 1728 A).

• Pour leur part, les déclarations principales de succession **déposées hors du délai** prévu à l'article 641 du CGI, **à compter du 24 juin 2020**, restent soumises aux règles de droit commun en matière d'intérêt de retard (CGI, art. 1727) et de pénalités (CGI, art. 1728 A). Cependant l'administration admet que dans cette dernière situation, et sur demande des successeurs, les motifs du retard feront l'objet d'un **examen au cas par cas** en vue d'une remise gracieuse éventuelle.

1 : Ord. n° 2020-306, 25 mars 2020 : JO 26 mars 2020 ; JCP N 2020, n° 14, act. 340. – M. Mekki, Ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus : JCP N 2020, n° 14, 1079.

2 : BOI-DJC-COVID19-10, 24 juin 2020, § 40.

3 : BOI-DJC-COVID19-50, 24 juin 2020, § 60.

4 : V. pour une confirmation que les délais expirés avant le 12 mars ne bénéficient pas de report : BOI-DJC-COVID19-10, préc. note 2, § 80.